

RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00713

Numéro SIREN : 439 083 577

Nom ou dénomination : LA MAREE

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2018 sous le numéro de dépôt 1285

1285

Arrivé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Cannes, le  
15 FEV. 2018

Arrivé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Cannes, le  
- 6 FEV. 2018

**LA MAREE**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 354 000 euros**  
**Siège social : 33 Avenue Isola Bella - la Madeleine**  
**06400 CANNES**  
**439 083 577 RCS CANNES**

21 0713

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU  
23 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt trois janvier à 10 heures, les associés se sont réunis, 3 rue Rempart de l'Oulle 84000 AVIGNON, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents ou représentés,

- M Christian FARAUD propriétaire de 13 532 parts sociales,
- Mme Christel FARAUD, propriétaire de 8 parts sociales,

La feuille de présence certifiée exacte permet de constater que les associés possédant 13 540 parts sociales sont présents ou représentés.

~~Monsieur Christian FARAUD préside la séance en qualité de cogérant.~~

Le Président déclare alors que, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions,

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'objet social et de l'article 2 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

CF [Signature]

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, décide de d'étendre à compter de ce jour l'objet social de la société aux activités suivantes :

- Le conseil et l'assistance à ses filiales dans les domaines de la gestion administrative, financière et commerciale, la prospection commerciale, le contrôle de gestion et l'organisation, l'informatique, la comptabilité ;
- La conception, l'étude, la réalisation de tous projets et de toutes activités d'ingénierie de conception et d'ingénierie d'exécution dans les domaines industriel, technique et commercial, la réalisation de travaux de maîtrise d'œuvre et le conseil dans les secteurs de l'industrie agroalimentaire et du commerce.  
Les recherches et études techniques, les études de besoins d'organisation, de gestion, la fourniture de moyens techniques, biens et services, dans les domaines ci-dessus.
- La commercialisation et la représentation de produits agroalimentaires

En conséquence, l'article "OBJET" des statuts est modifié comme suit :

### **ARTICLE 2 - OBJET**

*La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays*

- *La participation de la Société à toute entreprise française ou étrangère, créée ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;*
- *La gestion administrative et financière de Sociétés sous toutes ses formes ;*
- *le conseil et l'assistance à ses filiales dans les domaines de la gestion administrative, financière et commerciale, la prospection commerciale, le contrôle de gestion et l'organisation, l'informatique, la comptabilité ;*
- *La conception, l'étude, la réalisation de tous projets et de toutes activités d'ingénierie de conception et d'ingénierie d'exécution dans les domaines industriel, technique et commercial, la réalisation de travaux de maîtrise d'œuvre et le conseil dans les secteurs de l'industrie agroalimentaire et du commerce.  
Les recherches et études techniques, les études de besoins d'organisation, de gestion, la fourniture de moyens techniques, biens et services, dans les domaines ci-dessus.*
- *L'achat, la vente, la location de biens meubles ou immeubles; la commercialisation et la représentation de produits agroalimentaires*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*



*Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

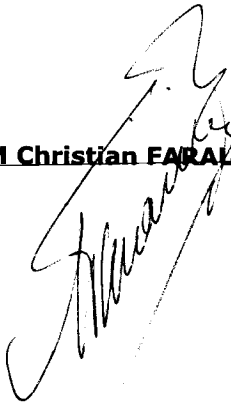
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales qu'il appartiendra.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

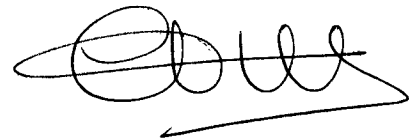
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les gérants associés après lecture.

**M Christian FARAUD**



**Mme Christel FARAUD**



Arrivé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Cannes, le

15 FEV. 2018

**LA MAREE**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 354 000 euros**  
**Siège social : 33 Avenue Isola Bella – la Madeleine**  
**06400 CANNES**  
**439 083 577 RCS CANNES**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU  
10 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit et le dix février à 11 heures, les associés se sont réunis, 3 rue Rempart de l'Oulle 84000 AVIGNON, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents ou représentés,

- M Christian FARAUD propriétaire de 13 532 parts sociales,
- Mme Christel FARAUD, propriétaire de 8 parts sociales,

La feuille de présence certifiée exacte permet de constater que les associés possédant 13 540 parts sociales sont présents ou représentés.

Monsieur Christian FARAUD préside la séance en qualité de cogérant.

---

Le Président déclare alors que, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions,

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Correction de l'extension de l'objet social et de l'article 2 des statuts adoptée par l'Assemblée du 23 janvier 2018 ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

  
CF

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, décide de supprimer à compter de ce jour l'indication de la comptabilité du 4<sup>o</sup> paragraphe de l'article 2 « Objet ».

En conséquence, l'article "OBJET" des statuts est modifié comme suit :

### **ARTICLE 2 - OBJET**

*La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays*

- *La participation de la Société à toute entreprise française ou étrangère, créée ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;*
- *La gestion administrative et financière de Sociétés sous toutes ses formes ;*
- *le conseil et l'assistance à ses filiales dans les domaines de la gestion administrative, financière et commerciale, la prospection commerciale, le contrôle de gestion et l'organisation, l'informatique ;*
- *La conception, l'étude, la réalisation de tous projets et de toutes activités d'ingénierie de conception et d'ingénierie d'exécution dans les domaines industriel, technique et commercial, la réalisation de travaux de maîtrise d'œuvre et le conseil dans les secteurs de l'industrie agroalimentaire et du commerce.  
Les recherches et études techniques, les études de besoins d'organisation, de gestion, la fourniture de moyens techniques, biens et services, dans les domaines ci-dessus.*
- *L'achat, la vente, la location de biens meubles ou immeubles; la commercialisation et la représentation de produits agroalimentaires*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales qu'il appartiendra.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**



CF

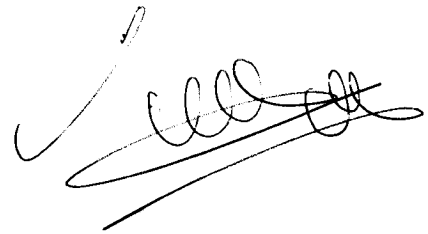
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les gérants associés après lecture.

**M Christian FARAUD**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Faraud', written in a cursive style.

**Mme Christel FARAUD**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christel Faraud', written in a cursive style.

**" LA MAREE "**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 1 354 000 EUROS**  
**Siège Social à CANNES 06400**  
**33, Avenue Isola Bella - La Madeleine**  
**RCS CANNES 439 083 577**

**STATUTS**

**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2018**

---

**" LA MAREE "**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 8 000 EUROS**  
**Siège Social à CANNES (Alpes Maritimes)**  
**33, Avenue Isola Bella - La Madeleine**

**STA T U T S**

**LES SOUSSIGNES**

**. Monsieur Christian FARAUD**

né le 4 Mars 1945 à AVIGNON (Vaucluse),  
de nationalité française,  
domicilié Quartier Saint Hilaire à MONTEUX (Vaucluse),  
époux de Madame Arlette CARDOT, née le 4 Avril 1947 à SAINT-ETIENNE (Loire),  
de nationalité française, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la  
communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
~~célébrée en Mairie de SAINT-ETIENNE (Loire), le 24 Mars 1966, régime non~~  
modifié depuis,

**. Madame Christel FARAUD épouse ARNAUD**

née le 7 Septembre 1967 à VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard),  
de nationalité française,  
domiciliée 243, Chemin Saint Hilaire à MONTEUX (Vaucluse),  
épouse de Monsieur Jean ARNAUD, né le 20 Novembre 1963 à LE THOR  
(Vaucluse), de nationalité française, avec lequel elle s'est marié sous le régime de la  
séparation des biens suivant contrat dressé le 16 Mai 1988 par Maître SURDON,  
Notaire à MONTEUX (Vaucluse), préalablement à leur union célébrée en Mairie de  
MONTEUX (Vaucluse), le 16 Juillet 1988, régime non modifié depuis,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils  
sont convenus d'instituer.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION – DURÉE - EXERCICE SOCIAL – SIÈGE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité

#### Limitée. ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays

- La participation de la Société à toute entreprise française ou étrangère, créée ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite;
- La gestion administrative et financière de Sociétés sous toutes ses formes ;
- ~~le conseil et l'assistance à ses filiales dans les domaines de la gestion administrative, financière et commerciale, la prospection commerciale, le contrôle de gestion et l'organisation, l'informatique ;~~
- La conception, l'étude, la réalisation de tous projets et de toutes activités d'ingénierie de conception et d'ingénierie d'exécution dans les domaines industriel, technique et commercial, la réalisation de travaux de maîtrise d'œuvre et le conseil dans les secteurs de l'industrie agroalimentaire et du commerce.  
Les recherches et études techniques, les études de besoins d'organisation, de gestion, la fourniture de moyens techniques, biens et services, dans les domaines ci-dessus.
- L'achat, la vente, la location de biens meubles ou immeubles; la commercialisation et la représentation de produits agroalimentaires
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation .

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**" LA MARÉE "**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, celle dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

~~2 - L'année sociale commence le PREMIER JANVIER (1er Janvier) et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE (31 Décembre).~~

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 DÉCEMBRE 2002.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

**Le siège de la Société est fixé 33, Avenue Isola Bella - La Madeleine à CANNES (Alpes Maritimes).**

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à CANNES (Alpes-Maritimes) du 25 juillet 2001, enregistré à CANNES le 3 août 2001, Folio 89, Volume IV, Bordereau 329 Case 14, une somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS,

ci ..... 8 000 EUROS

Cette somme de 8 000 EUROS a été, dès avant ce jour, déposée à l'agence de la Société " LYONNAISE DE BANQUE " à CARPENTRAS (Vaucluse) à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 914 000 € par apport effectué par Monsieur Christian FARAUD de 250 actions de la société « CHARLES FARAUD SA » évalué à NEUF CENT QUATORZE MILLE EUROS,

ci ..... 914 000 EUROS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2007, le capital social a été porté à la somme de 1 354 000 € au moyen de l'apport de 100 actions de la SAS CHARLES FARAUD effectué par Mr Christian FARAUD, évalué à QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS

ci ..... 432 000 EUROS

**SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE UN MILLION  
TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS,**

Ci ..... 1 354 000 EUROS

## **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (1 354 000 EUROS)**, divisé en **TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE PARTS (13 540 parts sociales)**, de **CENT EUROS (100 EUROS)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 13 540 inclus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. **A Monsieur Christian FARAUD,**  
à concurrence de **TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX PARTS SOCIALES**, numérotées de 1 à 72 inclus, et de 81 à 13 540 inclus  
ci ..... **13 532 parts sociales**

. **A Madame Christel FARAUD,**  
à concurrence de **HUIT PARTS SOCIALES**, numérotées de 73 à 80 inclus  
ci ..... **8 parts sociales**

**TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL: TREIZE MILLE CINQ CENT  
QUARANTE PARTS**

**CI ..... 13 540 PARTS SOCIALES**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

#### **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### **ARTICLE 11 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

**TITRE III**  
**ADMINISTRATION - CONTRÔLE**

**ARTICLE 12 - GÉRANCE**

**1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.**

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

**2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.**

**3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.**

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

---

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES**

#### **BÉNÉFICES ARTICLE 15 -ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Sociétés et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les produits nets. de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté da report bénéficiaire.

~~Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.~~

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie ,de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## TITRE VI

### PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION -

#### **LIQUIDATION ARTICLE 17 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

~~L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.~~

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 19 -TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'Une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi.

Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire les associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

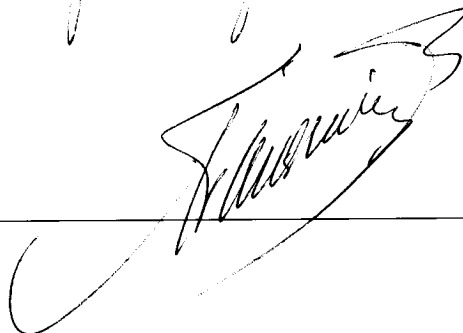
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 10 février 2018

*Certifié conforme -*  


---

**" LA MAREE "**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 1 354 000 EUROS**  
**Siège Social à CANNES 06400**  
**33, Avenue Isola Bella - La Madeleine**  
**RCS CANNES 439 083 577**

**STATUTS**

**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2018**

---

**" LA MAREE "**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 8 000 EUROS**  
**Siège Social à CANNES (Alpes Maritimes)**  
**33, Avenue Isola Bella - La Madeleine**

**STA TUTS**

**LES SOUSSIGNES**

**. Monsieur Christian FARAUD**

né le 4 Mars 1945 à AVIGNON (Vaucluse),  
de nationalité française,  
domicilié Quartier Saint Hilaire à MONTEUX (Vaucluse),  
époux de Madame Arlette CARDOT, née le 4 Avril 1947 à SAINT-ETIENNE (Loire),  
de nationalité française, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la  
communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
célébrée en Mairie de SAINT-ETIENNE (Loire), le 24 Mars 1966, régime non  
modifié depuis,

**. Madame Christel FARAUD épouse ARNAUD**

née le 7 Septembre 1967 à VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard),  
de nationalité française,  
domiciliée 243, Chemin Saint Hilaire à MONTEUX (Vaucluse),  
épouse de Monsieur Jean ARNAUD, né le 20 Novembre 1963 à LE THOR  
(Vaucluse), de nationalité française, avec lequel elle s'est marié sous le régime de la  
séparation des biens suivant contrat dressé le 16 Mai 1988 par Maître SURDON,  
Notaire à MONTEUX (Vaucluse), préalablement à leur union célébrée en Mairie de  
MONTEUX (Vaucluse), le 16 Juillet 1988, régime non modifié depuis,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils  
sont convenus d'instituer.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION – DURÉE - EXERCICE SOCIAL – SIÈGE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité

Limitée. ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays

- La participation de la Société à toute entreprise française ou étrangère, créée ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite;
- La gestion administrative et financière de Sociétés sous toutes ses formes ;
- le conseil et l'assistance à ses filiales dans les domaines de la gestion administrative, financière et commerciale, la prospection commerciale, le contrôle de gestion et l'organisation, l'informatique, la comptabilité ;
- La conception, l'étude, la réalisation de tous projets et de toutes activités d'ingénierie de conception et d'ingénierie d'exécution dans les domaines industriel, technique et commercial, la réalisation de travaux de maîtrise d'œuvre et le conseil dans les secteurs de l'industrie agroalimentaire et du commerce.  
Les recherches et études techniques, les études de besoins d'organisation, de gestion, la fourniture de moyens techniques, biens et services, dans les domaines ci-dessus.
- L'achat, la vente, la location de biens meubles ou immeubles; la commercialisation et la représentation de produits agroalimentaires
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation .

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**" LA MARÉE "**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, celle dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**2 - L'année sociale commence le PREMIER JANVIER (1er Janvier) et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE (31 Décembre).**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 DÉCEMBRE 2002.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

**Le siège de la Société est fixé 33, Avenue Isola Bella - La Madeleine à CANNES (Alpes Maritimes).**

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à CANNES (Alpes-Maritimes) du 25 juillet 2001, enregistré à CANNES le 3 août 2001, Folio 89, Volume IV, Bordereau 329 Case 14, une somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS,

ci ..... **8 000 EUROS**

Cette somme de 8 000 EUROS a été, dès avant ce jour, déposée à l'agence de la Société " LYONNAISE DE BANQUE " à CARPENTRAS (Vaucluse) à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juillet 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 914 000 € par apport effectué par Monsieur Christian FARAUD de 250 actions de la société « CHARLES FARAUD SA » évalué à NEUF CENT QUATORZE MILLE EUROS,

ci ..... **914 000 EUROS**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2007, le capital social a été porté à la somme de 1 354 000 € au moyen de l'apport de 100 actions de la SAS CHARLES FARAUD effectué par Mr Christian FARAUD, évalué à QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS

ci ..... **432 000 EUROS**

**SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS,**

Ci ..... **1 354 000 EUROS**

## **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (1 354 000 EUROS)**, divisé en **TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE PARTS (13 540 parts sociales)**, de **CENT EUROS (100 EUROS)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 13 540 inclus**, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

**. A Monsieur Christian FARAUD,**  
à concurrence de **TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX PARTS SOCIALES**, numérotées de **1 à 72 inclus**, et de **81 à 13 540 inclus**  
ci ..... **13 532 parts sociales**

**. A Madame Christel FARAUD,**  
à concurrence de **HUIT PARTS SOCIALES**, numérotées de **73 à 80 inclus**  
ci ..... **8 parts sociales**

**TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL: TREIZE MILLE CINQ CENT  
QUARANTE PARTS**  
CI ..... **13 540 PARTS SOCIALES**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## **ARTICLE 11 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

**TITRE III**  
**ADMINISTRATION - CONTRÔLE**

**ARTICLE 12 - GÉRANCE**

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de ~~sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute~~ prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DÉCISIONS DES ASSOCIES**

---

#### **ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non " .

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

---

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES**

#### **BÉNÉFICES ARTICLE 15 -ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Sociétés et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les produits nets. de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

---

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie, de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## TITRE VI

### PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION -

#### **LIQUIDATION ARTICLE 17 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

---

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 19 -TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'Une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi.

Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la ~~cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.~~

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire les associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

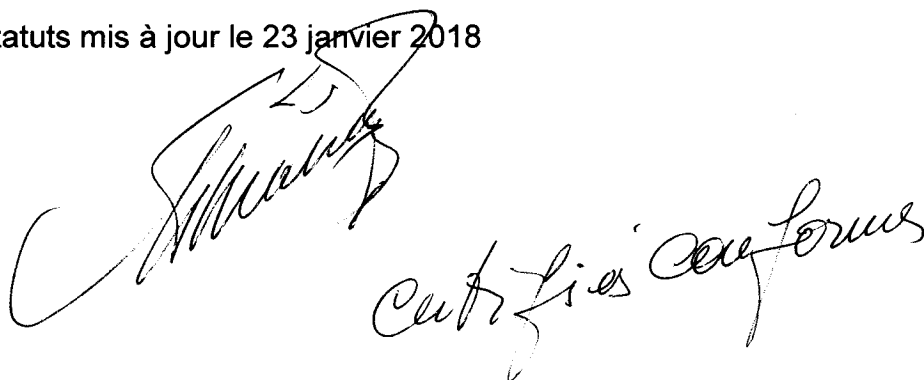
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 23 janvier 2018



Centrolis conformes